

**STATUTS DE L'ASSOCIATION UTOPONS**  
**Modifiés le 11/03/2024**

**ARTICLE 1 : Nom et statuts juridiques**

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UTOPONS.

**ARTICLE 2 : But et Valeurs**

Utopons a pour but de porter des actions émancipatrices visant à développer :

L'imaginaire

De l'autogestion

De la coopération

De l'entraide

De l'autonomie

De l'esprit critique

De l'écologie

L'association concrétise son projet en accueillant et en soutenant des initiatives qui font vivre ses valeurs.

Utopons imaginant et désirant le monde tel qu'il pourrait être, expérimente une utopie concrète basée sur une autogestion toujours à réinventer...

**ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est basé en Haute-Garonne (31). Il peut être déplacé sur décision de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion**

L'association se compose de membres à jour de leurs cotisations et n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction de ré-adhérer. Les membres adhèrent aux présents statuts.

**ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;

- le décès ;

- la radiation.

**ARTICLE 6 : La radiation**

La radiation est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire pour motif grave. La radiation prononcée lors de l'AGE pourra être d'un périmètre de l'association ou de toutes les activités de l'association.

**ARTICLE 6A : Radiation relative à une situation de violence**

Dans le cas où la situation de radiation ou d'interdiction de réadhérer entre dans le mandat de la commission violence, l'intéressé·e ne peut pas assister à l'AGE mais est invité·e à s'exprimer par écrit qui sera lu lors de l'AGE. Cette personne peut également faire procuration pour son vote.

**ARTICLE 6B : autres situations de radiation**

Dans le cas où la situation de radiation n'entre pas dans le processus de lutte contre les violences, l'intéressé·e doit être notifié·e par écrit de la démarche en cours et invité·e à se présenter devant cette AGE.

**ARTICLE 6C : interdiction de réadhérer et réadhésion conditionnelle**

Pour des besoins de mise en sécurité des personnes (cf protocole violences), l'association peut statuer sur une interdiction de réadhérer ou une réadhésion conditionnelle. Ces décisions sont prises lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 7: Suspension**

L'association peut être amenée à prendre des mesures d'urgences, notamment dans le but de mettre en sécurité les personnes le temps qu'une situation de violence soit gérée.

Il peut s'agir de suspensions à titre conservatoire

Cette suspension doit être précise, limitée dans le temps, et notifiée à la personne suspendue. Elle est décidée en réunion régulière de l'association.

#### **ARTICLE 7A : Suspension d'un droit de présence à une réunion**

La commission violence peut, si la situation le requiert, suspendre le droit de présence d'un membre à une réunion, dans le but de discuter sereinement de la situation.

#### **ARTICLE 7B : autres situations de suspension**

Les autres situations de suspension sont décidées en réunion régulière de l'association.

#### **ARTICLE 8 : Les ressources**

##### **Les ressources de l'association sont constituées par :**

Les cotisations

Les subventions

Les dons

Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 9 : Les réunions, AG, AGE et prises de décisions.**

##### *Les réunions régulières:*

L'association se réunit de façon régulière pour assurer sa gestion courante. Lors de ces réunions sont convoquées les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires.

##### *Assemblée générale ordinaire :*

L'Assemblée Générale ordinaire réunit les membres une fois par an.

Elle fait le bilan de l'année écoulée et détermine les orientations générales de l'association. Elle élit également au moins deux représentant·es, au titre d'administrateur·ices de l'association, qui seront déclaré·es en préfecture. Cela n'exclut pas que l'association puisse être représentée par d'autres membres selon ses actions.

##### *Assemblée générale extraordinaire :*

Pour résoudre des questions exceptionnelles, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

##### *Modalités de convocation (assemblée générale ordinaire et extraordinaire) :*

Les assemblées générales sont annoncées quinze jours à l'avance à toutes les membres.

##### *Modalités de prise de décision (réunion régulière, assemblée générale ordinaire et extraordinaire) :*

Les décisions sont prises au consensus des membres présent·es. En l'absence de consensus, il est possible de prendre une décision au vote avec une majorité des deux tiers des présent·es.

Un pouvoir écrit peut conférer la voix d'un·e absent·e à un·e membre présent·e. Chaque personne peut porter au maximum deux pouvoirs.

L'association peut mandater des commissions pour toute mission le nécessitant.

#### **ARTICLE 10 : Commission de lutte contre les violences**

Il existe une commission de lutte contre les violences dont la composition et les missions sont définies dans le document de mandat de la commission.

#### **ARTICLE 11 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, un·e ou plusieurs liquidateur·ices sont nommé·es pour celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.